RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRON
Tradition & Innovation

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2025STA273650A2

Enregistré sous le numéro ST-2025-222 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur la rue Jeanne Barret (Bron) Pour un déménagement

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;
VU la demande du 13-11-2025 de Monsieur SEIGLE

Considérant qu'en raison de travaux de déménagement, Rue Jeanne Barret (Bron), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement interdit

Le 20-11-2025, de 07:00 à 12:00 , le stationnement est interdit au droit de la rue Jeanne Barret ,1 place . Le stationnement est réservé au (x) véhicule(s) utilisé(s) par le demandeur pendant la durée du présent arrêté.

Article 2 - Signalisation relative au stationnement

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux B6a1 d'interdiction par la Police Municipale au moins 72 heures avant la prise d'effet de l'interdiction.
Contact : 04-72-36-14-86 (hors jours fériés) :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 6h00 à 20h00
- jeudi : de 7h00 à 20h00.

Article 3 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par le demandeur.

Article 4 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.
Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 5 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

Article 6 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron

Jérémie BRÉAUD
LE MAIRE
24 nov. 2025